

N° 25

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1980.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme de la procédure pénale  
relative à la prescription et au jury d'assises.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 238, 351 et in-8° 106 (1978-1979).

Assemblée nationale : 1124, 1939 et in-8° 350.

---

Procédure pénale. — Action civile - Action publique - Code de procédure pénale.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 10 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. »

### Art. 2.

I-A (nouveau). — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

I à I *ter.* — *Conformes.*

II. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine,

des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1980.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.